



D_2025_102
NÖRT

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9704670,

Considérant le titre 1707/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 110.43 € se détaillant comme suit :

- 57.43 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°1047474798 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 9704670 enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 juin 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant qu'au cours de l'échange téléphonique, l'abonnée informe ne jamais avoir réceptionné les relances et précise qu'il y a une erreur d'orthographe au niveau de l'adresse de facturation,

Considérant que par mail en date du 3 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée mentionnant notamment le détail du titre 1707/2025,

Considérant que à la suite de ce mail, l'abonné a sollicité le justificatif de l'accusé de réception de La Poste,

Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

Considérant que à la suite d'un incident informatique concernant les outils Veolia en juin 2023, le TIP reçu avec la facture n'était pas conforme et que les règlements effectués via ce mode de paiement n'ont pas pu être pris en compte,

Considérant qu'il s'agit de la seule facture impayée et que les factures suivantes ont toutes été réglées par TIP dans les délais auprès de Veolia,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1707/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9704670	ST-MARS-DU-DESERT	54.44	2.9	57.43
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Vice-Président
Vice-Président
atlantic'eau
COMMISSION DE GARANTIE DES USAGERS

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01.07.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 01.07.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication